

Madame, Monsieur,

Nos associations et collectifs se permettent de vous questionner quant à une nouvelle modalité de VAE qui a été insérée au code de l'Éducation par l'article 49 de la loi confortant le respect des principes de la République :

"Article L131-10-1

Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

Les personnes responsables d'un enfant qui sont autorisées à donner l'instruction dans la famille et qui ont satisfait aux obligations des contrôles effectués par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ou par le représentant de l'Etat dans le département bénéficiaire, après deux années complètes d'instruction en famille, de la valorisation des acquis de leur expérience professionnelle, dont les modalités sont déterminées par décret pris sur le rapport des ministres chargés du travail et de l'éducation. "

Nous sommes en effet interpellés par de nombreuses familles qui satisfont aux conditions énoncées dans ce nouvel article.

Elles souhaitent, afin que leur libre choix de modalité d'instruction ne soit pas entravé, faire valider leur expérience, comme prévu à l'article L. 6411-1 du code du travail, **avant le 31 mai** (date maximale de dépôt de leur demande d'autorisation pour instruire en famille) afin de satisfaire aux conditions énoncées par [un décret d'application de cette même loi, déjà paru](#) : "Art. R. 131-11-5. Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend [...] 3° **Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant**".

Selon nos estimations (sondage national réalisé en 2020), c'est un peu plus de 1 000 dossiers répartis sur le territoire national qui devraient être déposés.

Nous souhaitons que vous puissiez nous faire parvenir les éléments d'information liés à la manière dont ces dossiers seront traités, dans le calendrier imposé par la nouvelle réglementation établie pour l'instruction en famille.

Nous vous remercions par avance pour la rapidité avec laquelle vous voudrez bien nous apporter ces éléments de réponse. Ils sont essentiels pour que les citoyens concernés puissent faire valoir leurs droits au dispositif que votre service accompagne au quotidien sur le terrain.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Les associations et collectifs :

L'association UNIE : unie.association@gmail.com

L'association LED'A : libertedelinstruction@lesenfantsdabord.org

Le collectif FELICIA : contact@federation-felicia.org

L'association LAIA : contact@laia-asso.fr

Le collectif l'Ecole est la Maison (EELM) : lecoleestlamaison@gmail.com

L'association Liberté éducation : jbmaillard@liberteeducation.com